

**DELIBERATION N° 19/153 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUX COMMUNES OU ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** l'article 86-2 du traité de Rome,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3232-1-1, L. 2334-4 et D. 3334-8-1, L. 4422-1 et suivants, et R. 3232-1,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui confie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux « communes et groupements de communes »,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, qui affecte la compétence obligatoire de la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau,
- VU** la circulaire du 3 avril 2018 qui précise les modalités d'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-028 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention pour une prestation d'assistance technique apportée par la Collectivité de Corse aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la protection de la ressource en eau, et de la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les barèmes de rémunération de l'assistance technique, tels qu'ils figurent en annexes 2 et 3 de la convention.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

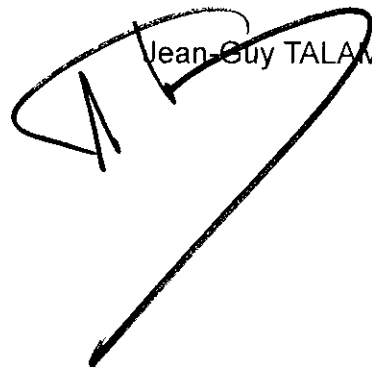
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

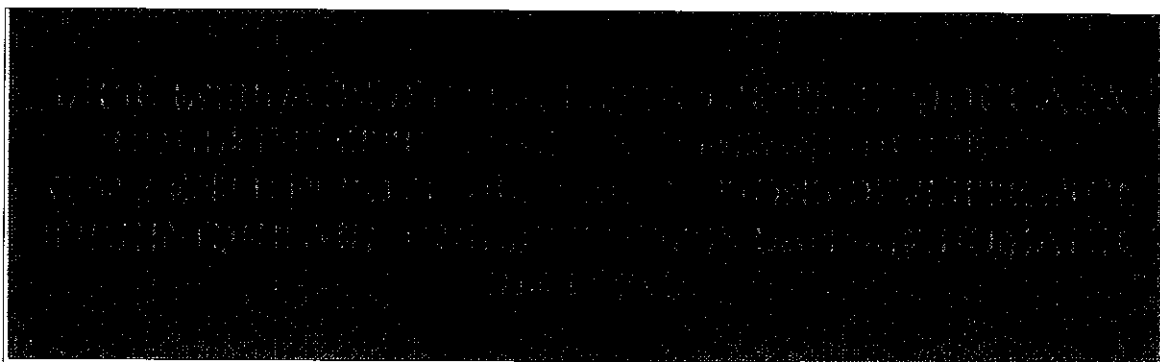


ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité à la Collectivité de Corse de mettre à la disposition des communes, ou des Etablissement Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Cette mission s'inscrit ainsi dans un cadre privilégié hors champ concurrentiel. Le tarif proposé pour l'accomplissement de cette mission particulière doit être abordable par rapport au tarif qui pourrait être pratiqué dans le domaine concurrentiel.

Par ailleurs, la rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi dite « Maptam » (n° 2014-58 du 27 janvier 2014), en confiant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRe » (n° 2015-991 du 7 août 2015), en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, figurent au titre des compétences obligatoires des EPCI « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ».

L'article 8 de la loi du 30 décembre 2017 étend les domaines éligibles à l'assistance technique territoriale à la prévention des inondations. Les intercommunalités satisfaisant aux conditions posées par l'article R. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent ainsi solliciter l'assistance technique de la Collectivité de Corse pour la réalisation des missions attachées à la compétence GeMAPI.

Ainsi, afin de répondre aux attentes des collectivités en matière d'ingénierie, notre collectivité s'est dotée d'un nouveau dispositif d'intervention par la création de deux services territorialisés (Cismonte e Pumonte) d'assistance technique (SATE) dans le domaine de la gestion des ouvrages d'eau potable et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au bénéfice des collectivités locales. Pour information, l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse apporte, aux collectivités locales, son assistance technique en matière d'assainissement.

En application des articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-1 à R. 3232-1-4, et R. 4424-32-3 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de la mise à disposition de cette assistance technique au bénéfice des collectivités éligibles dites « rurales », ses modalités et sa rémunération doivent être précisées par une convention.

Notre collectivité a fait le choix de proposer aux collectivités une convention unique qui prévoit l'intervention des deux dispositifs.

Le barème annuel (coût €/habitant/an) de l'assistance technique apportée dans chacun des domaines, évalué par l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, doit être réévalué tous les ans et fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le suivi et l'évaluation de cette assistance technique sont assurés par un comité de suivi qui en établit un bilan annuel d'activité et qui comprend notamment des représentants des collectivités bénéficiaires, un représentant du Préfet du département, un représentant de l'Agence de l'Eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention pour une prestation d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau qui prévoit l'intervention de la Collectivité de Corse.
- d'approuver les barèmes de rémunération de l'assistance technique, tels qu'ils figurent en annexes 2 et 3 de la convention.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 19/152 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

Et

D'autre part, la commune / l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé, représenté(e) par M. le Maire / le Président, désigné(e) ci-après « la Collectivité maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, la Collectivité de Corse met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations, une assistance technique.

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières, entre les deux parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse à la commune / l'EPCI éligible, en application des articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-1 à R. 3232-1-4, et R. 4424-32-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2. Eligibilité à l'assistance technique

Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par la Collectivité de Corse, instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

La direction générale des collectivités locales fournit chaque année les données relatives au potentiel financier nécessaire à la détermination des communes (et établissements publics de coopération intercommunale) pouvant bénéficier de

l'assistance technique en application de l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette éligibilité est déterminée au premier janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données.

La liste des communes ou EPCI éligibles est consultable auprès des services d'assistance technique de la Collectivité de Corse.

Article 3. Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages, de même qu'il ne peut être tenu responsable en cas de non suivi des recommandations apportées au titre de sa mission d'assistance technique.

Les données recueillies dans le cadre de cette mission ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins de police administrative.

Article 4. Offre de service de l'assistance technique

Les domaines d'intervention possibles de la mission de l'assistance technique sont les suivantes (cases à cochées suivant le(s) domaine(s) souhaité(s)) :

1° dans le domaine de la protection de la ressource en eau :

l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

2° dans le domaine de la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

l'assistance à la définition des opérations de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du Code de l'environnement.

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Article 5. Conditions d'exécution

5-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

La Collectivité de Corse s'engage à :

- mettre à disposition de la collectivité le personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé.
- établir un planning prévisionnel en fonction des demandes des collectivités et informer au préalable la Collectivité maître d'ouvrage de la date de ses interventions.
- communiquer à la Collectivité maître d'ouvrage les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles.
- participer, à la demande de la Collectivité maître d'ouvrage, à des réunions éventuelles.

5-2 Engagement de la Collectivité maître d'ouvrage :

La Collectivité maître d'ouvrage s'engage à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans les installations de la Collectivité maître d'ouvrage concernée, dans des conditions normales de sécurité.
- en fonction de la nature de l'intervention, mettre le personnel référent ou exploitant, nommément désigné, à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites.
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations.
- autoriser la Collectivité de Corse à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, en particulier dans le domaine général de la politique de l'eau menée par la Collectivité de Corse, ainsi que pour les besoins de l'Agence de l'Eau, du Comité de Bassin corse, et de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer), sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

Article 6. Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié chaque année au recueil des actes administratifs de la région (annexe 2). Ainsi, la rémunération sera réévaluée chaque année en fonction de cet arrêté de tarification.

Les nouveaux tarifs applicables pour l'année seront publiés au plus tard le premier mars de chaque année.

Les tarifs sont déterminés par habitant en référence à la population telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT à la date d'approbation de la présente convention, **cette population est alors fixée pour la durée de la convention**. En cas de reconduction de la convention, la population de référence sera réactualisée.

Le montant annuel de la rémunération entre la Collectivité de Corse et la collectivité maître d'ouvrage demandant l'assistance est obtenu en multipliant le tarif par habitant de la prestation considérée par la population de la commune ou du groupement.

La participation financière annuelle de la commune ou de l'EPCI sera perçue au service fait sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie régionale.

Le seuil de recouvrement de cette contribution financière, fixé par la Collectivité de Corse, est de 250 euros TTC.

Le détail du calcul de la rémunération due figure en annexe 3 à la présente convention.

Article 7. Révision et durée de la convention

Le premier mars au plus tard de chaque année, la Collectivité de Corse informera la collectivité des nouveaux tarifs applicables pour l'année.

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité maître d'ouvrage à la mission d'assistance

technique prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la collectivité maître d'ouvrage, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 5-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
 - si la collectivité maître d'ouvrage ne fournit pas les données en sa possession nécessaires à l'exécution de la mission d'assistance technique ;
 - si la collectivité maître d'ouvrage ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 6
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

L'exécution de la présente convention pourra également être suspendue à l'initiative de la Collectivité de Corse, lorsque les préconisations dans le domaine de l'assistance technique, validées par la Collectivité maître d'ouvrage, n'auront pas été réalisées dans le délai arrêté par les deux parties, ce, dans un objectif d'amélioration du fonctionnement des ouvrages ou pour garantir la protection des milieux naturels.

Pendant la période de suspension, la contribution financière fixée à l'article 7, ne sera pas recouvrée par la Collectivité de Corse.

Article 9. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 10. Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents.

Article 11. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, le

A _____, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le (*Maire ou Président*)

ANNEXE 1 : Grille des tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention

Domaine	Déroulement de la procédure	Tâches effectuées
<p>Protection de la ressource en eau</p> <p>Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable</p>	<p>I- Phase préalable : analyse des choix stratégiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude de l'opportunité de conserver les captages existants (coût de la protection et de la réfection, capacité de la ressource,...) : diagnostics et schémas directeurs, expertises, campagnes de recherche de nouvelles ressources et création de nouvelles ressources,... <p>II- Phase technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Première délibération - Analyses réglementaires - Recueil de données - Prestations supplémentaires annexes (exemple : géomètre pour la localisation des captages) <p>→ Constitution de dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visite de l'hydrogéologue agréé, nommé par le représentant de l'Etat <p>III- Phase administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deuxième délibération - Constitution du dossier de demande de DUP - Instruction administrative par les services de l'Etat et enquête publique - Obtention de l'arrêté préfectoral de DUP <p>IV- Mise en œuvre des périmètres de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instauration des périmètres de protection : <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition du périmètre immédiat (amiable ou expropriation) - Notification des servitudes aux propriétaires des périmètres de protection rapprochée et éloignée - Inscription des servitudes dans les documents d'urbanisme - Inscription des servitudes auprès du Bureau des Hypothèques - Travaux de protection : clôture du périmètre de protection immédiat, réfection des ouvrages et autres travaux imposés par l'arrêté et préconisés par l'hydrogéologue 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants, ...). - Accompagnement technique des prestations confiées à des prestataires pour la réalisation d'études, d'actions d'animation, de travaux... (adaptation de modèles de cahiers des charges, aide au choix du prestataire, participation aux réunions de suivi des prestations, préparation d'éléments nécessaires à la constitution des dossiers). - Appui au montage des dossiers administratifs. - Aide à la décision aux étapes clés (validation de la stratégie de protection, élaboration du plan d'action, ...). - Visites sur sites (état des lieux, participation à la visite de l'hydrogéologue agréé, ...). - Participation aux actions de communication et de concertation. - Appui à la réalisation du suivi des actions (contrôle des servitudes, suivi et évaluation des actions de restauration de la qualité, ...).

	<p>agréé</p> <p>V- Suivi, entretien du périmètre immédiat</p> <ul style="list-style-type: none">- Visites régulières de contrôle des installations- Nettoyage régulier du périmètre immédiat et des installations	
--	---	--

ANNEXE 1 : Grille des tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
<p>Protection des milieux aquatiques</p>	<p>Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides</p> <p>I- Volet ETUDES : Missions préalables relatives aux projets de restauration, d'entretien, de prévention des inondations et de valorisation des milieux aquatiques</p> <p>1- Etudes d'opportunités (assistance et conseil des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt à agir) ;</p> <p>2- Accompagnement technique pour la réalisation et le suivi d'actions confiées à des prestataires extérieurs</p> <p>3- Assistance à l'animation des comités de pilotage</p> <p>II- Volet TRAVAUX : Missions relatives aux actions de restauration, d'entretien, de prévention des inondations et de valorisation</p> <p>- Assistance à la détermination des travaux d'entretien</p> <p>- Assistance administrative pour la passation des marchés d'entretien</p> <p>- Vérification des opérations d'entretien</p> <p>- Assistance pour le suivi de l'efficacité des actions réalisées</p>	<p>1- Organisation de réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants, ...).</p> <p>2- Assistance pour le choix des bureaux d'études (études préalables, maîtres d'œuvre, ...), - Suivi administratif - Suivi financier - Suivi technique des prestations : assistance aux étapes décisionnelles des études (validation des enjeux, des objectifs et des résultats)</p> <p>3- Participation auprès du maître d'ouvrage aux réunions de présentation des résultats des études aux membres des comités de pilotage pour validation officielle.</p> <p>- Appui à la réalisation et au suivi des actions : validation des programmations de travaux découlant des études, suivi et évaluation des actions de restauration et d'entretien, choix des critères d'évaluation et suivi....</p> <p>- Visites régulières durant les opérations d'entretien et de restauration par des techniques de génie végétale</p> <p>- Visites à la demande de la collectivité sur événement exceptionnel</p> <p>- Rapports de visites</p>

		<p><i>Non compris dans cette prestation</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Toute prestation assimilée à de la maîtrise d'œuvre- L'assistance et le conseil pour tout contentieux juridique- L'assistance pour les travaux de restauration - renaturation hors techniques issue du génie végétal- La réalisation d'études
--	--	---

ANNEXE 2

ARRÊTE DU RELATIF AU BAREME DE REMUNERATION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

- Vu les articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-3 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Vu la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du 14/01/2019 approuvant la convention pour des prestations d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le barème de rémunération applicable pour l'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de la protection de la ressource en eau, de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour l'année 2019 sont définis comme suit :

	Prestation	Tarif HT par habitant
Protection de la ressource en eau	Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires de captages d'eau potable	0,25 € / hab./an
Protection des milieux aquatiques	Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau	0,15 € / hab./an

Seuil de mise en recouvrement par la Collectivité de Corse : 250 euros TTC

ARTICLE 2 : Pour les groupements de communes ayant sur leur territoire plusieurs cours d'eau, le tarif applicable dans le domaine de la protection des milieux aquatiques sera ajusté au mètre linéaire bénéficiant de l'assistance technique.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

ANNEXE 3 : DETAIL DE LA REMUNERATION EN 2019

Collectivité :

Population prise en compte pour la durée de la convention de 5 ans (population DGF 2018) : habitants

La Collectivité de Corse a fixé la participation des collectivités :

- pour l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages à **0,25** euro HT par habitant **DGF** et par an
- pour l'assistance à la définition des opérations de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides à **0,15** euro HT par habitant **DGF** et par an

Soit la rémunération annuelle de la prestation d'assistance technique dans le domaine de l'eau :

1° dans le domaine de la protection de la ressource en eau :

■ l'assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable :

.....X.....=.....HT

2° dans le domaine de la protection des milieux aquatiques :

■ l'assistance à la définition des opérations de restauration et d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du Code de l'environnement :

.....X.....=.....HT

Accusé de réception

Objet	CONVENTION POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'EAU
Identifiant acte	02A-200076958-20190523-038629-CC
Identifiant interne	038629
Date de réception par la préfecture	4 juin 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	23 mai 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	9.3

[Fermer](#)